

@

**N° U 13-14.030**

**COUR DE CASSATION**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE**

**DEFENSE A QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE  
ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES**

**POUR :** **La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC)**

**CONTRE :** **M. Jean-Pierre Mouton**

*SCP Gatineau – Fattaccini*

\* \* \*

La caisse exposante vient défendre à la question prioritaire de constitutionnalité formée par M. Mouton à propos de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 87 de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 21 décembre 2011.

La deuxième chambre civile connaît bien le contentieux initié devant de nombreuses juridictions par d'anciens prêtres ou religieux ayant en général quitté leur ordre ou leur ministère, et qui ont sollicité – à des moments variés – que soient pris en compte pour le calcul de leur pension de retraite, les temps qu'ils avaient passés soit comme séminariste, soit comme postulant avant de prêter leurs vœux au sein des congrégations.

Par des arrêts du 22 octobre 2009, confirmés en 2012, la deuxième chambre, interprétant l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale (aujourd'hui L. 382-15), a décidé que les périodes de noviciat (n° 08-13.656) ou de séminaire (n° 11-18.801) devaient être prises en compte dans le calcul des droits à pension des intéressés.

Un novice ou un séminariste est « *membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu L. 382-15, du Code de la sécurité sociale* », de sorte que ces périodes doivent être prises en compte dans le calcul des droits à pension.

Mais à quel prix ?

Les périodes dont on parle sont des périodes anciennes et afférentes à un régime qui avait été créé à partir de rien pour instaurer un régime de sécurité sociale pour les religieux qui ne relevaient d'aucun régime.

La CAVIMAC étant, comme toute caisse de prestations sociales – et notamment de retraite – soumise aux problèmes financiers que l'on sait, le législateur a eu à cœur, dans l'intérêt de tous, d'intervenir pour à la fois reconnaître la jurisprudence de la Cour, mais également rationaliser le coût de cette jurisprudence. Il a donc créé le texte aujourd'hui contesté, qui renvoie les religieux à la faculté de rachat organisée pour les périodes d'études par l'article L. 351-14-1 du Code de la sécurité sociale. A défaut de quoi, la Caisse se serait peut-être trouvée dans l'obligation de verser des compléments de retraite pour lesquels aucune cotisation n'avait jamais été versée, ce qui est radicalement contraire aux principes de la sécurité sociale.

Les griefs formulés – en termes exagérément vifs – par l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité seront évidemment écartés.

Ils seront considérés, l'un après l'autre, comme fort peu sérieux et ne justifiant pas le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil Constitutionnel.

Au préalable, et contrairement à ce que prétend l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité, la Cour de cassation s'interrogera sur sa recevabilité dès lors que dans sa décision 2011-642 DC du 15 décembre 2011, le Conseil Constitutionnel n'a pas eu matière à se saisir d'office d'un grief d'inconstitutionnalité autre que ceux qu'il a relevés.

\*

## **Sur la prétendue violation du principe d'égalité**

On voit mal comment M. Mouton peut être recevable à invoquer la violation d'un tel principe à propos d'un « *système* » qui, selon lui (question prioritaire de constitutionnalité, p. 8) « *avantage les candidats à la vie religieuse en leur permettant de racheter ce qui n'est pas rachetable par les étudiants classiques* ».

L'argument est des plus spécieux, mais surtout il est infondé.

La jurisprudence, revenant sur une pratique jusque-là admise au sein de la CAVIMAC et du culte catholique (qui est essentiellement concerné jusqu'ici par la problématique), a considéré que, pendant leurs périodes de formation (noviciat – séminaire), les candidats à la vie religieuse faisaient partie de la collectivité religieuse au sens de l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale. L'assimilation législative avec les périodes d'études prises en compte par l'article L. 351-14-1 du Code de la sécurité sociale est donc des plus normales. Ce que le législateur a voulu, c'est permettre la prise en compte d'une période d'études, souvent approfondies, de formations destinées à l'exercice d'une activité future. C'est la notion de formation professionnelle qui importe. Il serait étonnant que les adversaires de la CAVIMAC – en général des religieux aujourd'hui en rupture de ban avec leurs institutions religieuses – viennent nier que les périodes en cause eussent pour objectif leur formation. M. Mouton écrit dans son mémoire ampliatif que cette période « *ne peut pas être considérée comme neutre. Synonyme de soumission à un ordre étranger à la société temporelle, au "siècle", une telle période est au contraire particulièrement typée. A ce titre, elle mérite d'être pleinement considérée, dans l'intérêt de tous au demeurant* » (mémoire ampliatif, p. 8).

Que les textes des articles L. 351-14-1 et L. 382-29-1 diffèrent légèrement, c'est normal : les différences s'expliquent par les différences de formations reçues par les « *apprentis religieux* » et par les « *étudiants* » classiques. Les différences d'exigences sont justifiées par les différences de situations et tout à fait proportionnées à ces différences. Il reste que le principe fondamental est de permettre la prise en compte de longues périodes de formation pour la détermination de la pension – et ceci de façon égale pour tous, c'est-à-dire en assurant un minimum de contributions des intéressés.

C'est la solution inverse – gratuité des trimestres rajoutés – qui eût constitué une violation flagrante du principe d'égalité et des principes généraux de la sécurité sociale ; la sécurité sociale est une institution contributive par excellence, et le principe de contribution s'applique à tous les régimes. Les uns contribuent par leurs cotisations au versement des prestations des autres, et spécialement en matière de retraite, c'est un système de solidarité intergénérationnelle qui est édicté. Il eût donc été parfaitement contraire au principe d'égalité que le système de retraite des religieux échappât peu ou prou à ce principe fondamental.

Quant aux propos tenus incidemment sur les « fautes » des uns et des autres, et sur le fait que ces actions auraient pour objet réel de consacrer un « devoir » de reconnaître tel ou tel comme membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, ils sont hors sujet. On comprend – on a compris – que les ruptures vécues par M. Mouton comme d'autres ont été vives, mais ce sentiment est étranger à toute question de constitutionnalité.

Le grief tiré d'une violation du principe d'égalité n'est pas sérieux et sera écarté.

\*

### **Sur la violation prétendue du principe de laïcité**

Il est assez piquant de rappeler que la CAVIMAC a posé la question de savoir si, lorsque le juge décide de déterminer lui-même qui est « ministre du culte » ou membre d'une congrégation ou communauté religieuse, il n'excède pas ses pouvoirs de juge laïc en décidant du contenu de catégories dont la définition appartient au culte lui-même. A lire la question prioritaire de constitutionnalité, il est aujourd'hui fait grief au texte « *d'assimiler des périodes de vie religieuse au rang de périodes de vie civile* » (sic !), alors que la jurisprudence a fait exactement la même chose... Peut-être M. Mouton aurait-il intérêt à cerner sa question : car si l'assimilation de périodes de vie religieuse au rang de périodes de vie civile n'est pas possible, alors c'est le régime entier qui est contraire à la Constitution, au grand dam sans doute de M. Mouton... car la jurisprudence, appliquant et interprétant la loi, n'a rien fait d'autre...

On comprend que le grief fait à la loi est de créer un rachat pesant sur les ex-novices ou séminaristes, sans demander de contributions aux collectivités religieuses concernées – ce qui est un tout autre débat et qui n'est nullement susceptible d'aboutir à la déclaration d'inconstitutionnalité escomptée. D'autant plus qu'est en cause ici un régime de retraite dont le principe est que les actifs cotisent pour leurs aînés et qu'ils touchent leur pension à partir des cotisations de leurs enfants.

Il s'agit bien de cotisations des retraités futurs. Si pour le régime général, l'employeur cotise également, tel n'est pas le cas pour les régimes où il n'y a pas d'employeur (les professions libérales par exemple, où le principe de solidarité joue complètement entre générations). Les congrégations et séminaires ne sont pas les employeurs des novices et séminaristes, et il ne pèse sur eux – a priori – aucune obligation de cotiser pour la retraite, même si la loi a créé une contribution pesant sur eux.

Le texte incriminé ne crée donc pas de « subvention » à un culte quelconque, en faisant peser le rachat sur les retraités ou futurs retraités, rachat dont le principe ne constitue aucune atteinte au principe de laïcité.

Le moyen est dépourvu de tout sérieux.

\*

### **Sur la prétendue violation du principe de la séparation des pouvoirs**

Inaugurant une vision originale de l'organisation des pouvoirs en France, la question prioritaire de constitutionnalité énonce qu'*« une loi qui détermine a priori et in abstracto la non-affiliation, le non-assujettissement (à un régime de sécurité sociale) est manifestement irrespectueux de l'autorité judiciaire et de la fonction juridictionnelle »* (sic ! QPC, p. 12).

Tout cela parce que, dans ses arrêts déjà cités de 2009 et 2012, la deuxième chambre civile a écrit : *« Il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale »*.

Il convient de replacer cette phrase dans son contexte.

Comme la Caisse vient de le rappeler, elle a interrogé la Cour sur le point de savoir si ce n'était pas aux cultes eux-mêmes – qui sont libres de s'organiser – de déterminer en leur sein ceux qui sont ministres du culte ou ceux qui sont membres d'une collectivité religieuse, vécue et organisée comme telle par un culte déterminé.

C'est en réponse à cette question posée par la Caisse, et au grief tiré d'un excès de pouvoir, que la Cour a ainsi répondu.

Le débat se situait entre l'office du juge et le principe de libre organisation d'un culte. La Cour a tranché en faveur du juge. Mais le débat n'a jamais été entre loi et juge.

Bien entendu, le juge respecte la loi et c'est au regard de la loi qu'il détermine les conditions d'assujettissement, en interprétant la volonté du législateur – ce que la Cour de cassation a clairement fait en l'espèce. La loi peut changer, préciser – et ceci d'autant plus qu'en l'espèce, elle n'a absolument pas changé les conditions d'assujettissement, ni la détermination des périmètres définis par l'article L. 382-15 du Code de sécurité sociale. Le législateur s'est borné à poser une condition de rachat pour la prise en compte des trimestres au cours desquels les intéressés pouvaient prétendre à la qualité de « religieux » prévue par le texte qu'a interprété la Cour de cassation. Il n'est nullement interdit, par principe, au législateur de prendre un texte destiné à contrecarrer ou à préciser une jurisprudence qui ne lui paraît pas opportune. Il précise ainsi sa pensée, et le juge l'appliquera purement et simplement.

On rappellera pour mémoire que les arrêts de la Cour de cassation n'avaient jamais pris position sur les conditions de prise en compte des périodes litigieuses, et que le Conseil d'Etat n'a annulé le règlement intérieur de la Caisse que pour un vice de pure forme. C'est dire à quel point parler de « loi anti-jurisprudence » contrevient à la réalité judiciaire de ces dossiers.

On rappellera enfin que le juge est soumis à la loi, et non l'inverse, et que le gouvernement des juges n'est plus de saison dans un régime démocratique.

Le grief est dépourvu de tout fondement et sera écarté.

\*

### **Sur la prétendue violation du droit à la protection sociale**

Il est invoqué l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946.

Manifestement, et d'emblée, ce grief mélange le recours à la solidarité nationale et le principe contributeur de la sécurité sociale, impliquant une solidarité réciproque entre générations.

Ensuite, on rappellera qu'il s'agit ici d'un régime spécial de sécurité sociale, et non du régime général, et que par conséquent, tout le monde n'a pas vocation à intégrer ce régime – contrairement au régime général. Si le législateur veut limiter à ceux qui ont « *prononcé des vœux* » la définition des religieux relevant de ce régime spécial, il le peut. Les avocats ne cotisent à la caisse des barreaux que du jour de leur prestation de serment, pas pendant leur formation à l'EFB.

Au demeurant, on l'aura compris, la loi ne supprime pas le régime de sécurité sociale instauré pour les religieux. Elle se borne à subordonner à rachat – conformément au droit commun – la prise en compte de périodes de formation. On est loin de porter atteinte au droit à la protection sociale.

\*

## **Sur la prétendue violation de l'interdiction constitutionnelle des cavaliers budgétaires**

Aucune méconnaissance de la procédure d'adoption des lois applicables devant le Parlement ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (Cons. Const., 22 juillet 2010, QPC 2010-4/17).

Le moyen est donc radicalement irrecevable.

Au demeurant et surabondamment, il est manifeste qu'un dispositif prévoyant le rachat de certaines périodes de formation, jusque-là non cotisées, relève essentiellement et par nature du financement de la sécurité sociale.

Le moyen est aussi mal fondé qu'irrecevable.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS** et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, la caisse exposante conclut à ce qu'il **PLAISE À LA COUR DE CASSATION** :

- **DIRE** n'y avoir lieu à renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil Constitutionnel ;
- **CONDAMNER** M. Mouton à lui verser une somme de 2.300 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

**SCP WAQUET – FARGE – HAZAN**  
**Avocat à la Cour de cassation**

----- Page réservée à l'authentification de l'acte -----

**Signature Avocat**



**Signature avocat pour son confrère empêché**



**Signature huissier**

